



Numéro de répertoire : 2023/
Date du prononcé : 19/10/2023
Numéro de rôle : 23/10/B
Matière : Règlement collectif de dettes Type de jugement : Plan Judiciaire

Expédition délivrée le à Me Reg. Expéd. n° Droits acquités:	Expédition délivrée le à Me Reg. Expéd. n° Droits acquités:
---	---

Tribunal du travail de Liège Division Dinant

9^{ème} chambre

Jugement

Les médiés

M. X1, né le ... 1947, RN ..., domicilié à ...

Comparaissant personnellement et assisté de son conseil Me Ad., avocate à ... ;

Mme X2, née le ... 1951, RN ..., domiciliée à ...,

Représentée par son conseil Me Ad., avocate à ...

Le médiateur de dettes

Me Md, avocat à ...,

Comparaissant personnellement

Les créanciers faisant tous défaut

H., clinique universitaire ;

S.A. C1, Etablissement de crédit ;

S.A. C2, Etablissement de crédit ;

R., Société de recouvrement de créances ;

C3, Assureur-crédit ;

I. Indications de procédure

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et les dispositions des articles 1675/2 à 1675/19 du Code judiciaire ;

Vu les antécédents de la procédure et notamment :

- l'ordonnance en date du 01-02-2023 déclarant admissible la demande en règlement collectif de dettes et désignant Me Md en qualité de médiateur de dettes ;
- le procès-verbal de carence déposé par le médiateur le 07-06-2023 ;
- les convocations adressées aux parties sur pied de l'article 1675/16 §1 du Code judiciaire ;

Vu le procès-verbal d'audience ;

A l'audience du 21-09-2023 :

Le médiateur a été entendu en ses explications et moyens, ainsi que le médié et son conseil.

Les autres parties à la cause n'ont pas comparu ni personne pour elles bien que régulièrement convoquées et appelées.

Les débats ont été clôturés et la cause prise en délibéré.

II. Éléments de fait et antécédents de procédure

1. Mme X2 et M. X1 sont mariés.

Ils n'ont plus d'enfants à charge.

Ils sont pensionnés :

- Mme X2 bénéficie d'une pension de 212,97 €.
- M. X1 bénéficie d'une pension de 1945,98 € et d'une allocation APA de 388,25€.

Ils vivent dans un immeuble en location.

2. Mme X2 et M. X1 ont été admis au bénéfice de la procédure par ordonnance du 01-02-2023. Ils présentent un endettement de 20.560,86€.
3. Un plan amiable sera proposé par le médiateur de dettes en date du 06-04-2023.

Celui-ci prévoit :

- Un remboursement intégral (capital, intérêts et frais) sur une durée de 7 ans à dater de l'homologation ;
- Un pécule de médiation de 2.200€ ;
- Une retenue mensuelle de 250€ en faveur des créanciers ;
- Une distribution annuelle de 3.000€ entre les créanciers au marc l'euro de leur créance.

4. Le 27-04-2023, Mme X2 et M. X1, par l'intermédiaire de leur conseil, Me Ad., vont marquer leur désaccord sur le plan amiable en ces termes :

« Mes clients m'ont sollicitée afin d'établir le calcul de la quotité saisissable sur leurs revenus, dans l'hypothèse où ils ne bénéficieraient pas de la procédure en règlement collectif de dettes.

A la lecture des articles 1410, §2 et 1411 du code judiciaire, les créances totalement insaisissables n'entrent pas en compte dans le cumul des revenus afin de calculer la quotité saisissable.

Dès lors, l'APA ainsi que la GRAPA ne rentrent pas en ligne de compte.

Une somme de 119,14 € pourrait être retenue sur base du calcul suivant :

Pension : 1699,37€

Quotités cessibles et saisissables en vigueur pour la période du 1^{er} avril 2023 jusqu'au 31 décembre 2023

Revenu mensuel net/mois	... revenus professionnels
Jusque 1.316,00 €	0
de 1.316,01 à 1.414,00 €	20%*
de 1.414,01 à 1.560,00 €	30%*
de 1.560,01 à 1.706,00 €	40%*
Au-delà de 1.706 €	La totalité

Une saisie de 19,60€ + 43,80€ + 55,74€ soit une somme totale de 119,14€ pourrait être opérée

sur les revenus de M. X1.

En conséquence, Mme X2 et M. X1 ne souhaitent pas qu'un plan prévoyant une retenue supérieure à 120€ par mois ne soit homologué.

(...) ».

5. Le 07-06-2023, le médiateur de dettes déposera un PV de carence.

III. Analyse du Tribunal

o Plan judiciaire

En droit,

1. L'article 23 de la Constitution dispose que:

« Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine.

A cette fin, la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent, en tenant compte des obligations correspondantes, les droits économiques, sociaux et culturels, et déterminent les conditions de leur exercice.

Ces droits comprennent notamment :

1° le droit au travail et au libre choix d'une activité professionnelle dans le cadre d'une politique générale de l'emploi, visant entre autres à assurer un niveau d'emploi aussi stable et élevé que possible, le droit à des conditions de travail et à une rémunération équitables, ainsi que le droit d'information, de consultation et de négociation collective ;

2° le droit à la sécurité sociale, à la protection de la santé et à l'aide sociale, médicale et juridique ;

3° le droit à un logement décent ;

4° le droit à la protection d'un environnement sain ;

5° le droit à l'épanouissement culturel et social ».

2. En vertu de l'article 1675/3 du code judiciaire,

« Le débiteur propose à ses créanciers de conclure un plan de règlement amiable par la voie d'un règlement collectif de dettes, sous le contrôle du juge.

Si aucun accord n'est atteint quant à ce plan de règlement amiable, le juge peut imposer un plan de règlement judiciaire.

Le plan de règlement a pour objet de rétablir la situation financière du débiteur, en lui permettant notamment dans la mesure du possible de payer ses dettes et en lui garantissant simultanément ainsi qu'à sa famille, qu'ils pourront mener une vie conforme à la dignité humaine ».

3. En vertu de l'article 1675/9 § 4 du code judiciaire

« Le médiateur de dettes prélève sur les montants qu'il perçoit en application du § 1^{er}, 4°, un pécule qui est mis à la disposition du requérant et qui est au moins égal au montant protégé en application des articles 1409 à 1412. Ce pécule peut être réduit pour une période limitée moyennant l'autorisation expresse écrite du requérant, mais il doit toujours être supérieur, tant dans le cadre du plan de règlement amiable que dans le cadre du plan de règlement judiciaire, aux montants visés à l'article 14 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, majorés de la somme des montants visés à l'article 1410, § 2, 1°. »

4. En vertu de l'article 1675/11 § 1er du code judiciaire :

« Lorsque le médiateur constate qu'il n'est pas possible de conclure un accord sur un plan de règlement amiable et, en tout cas, lorsqu'il n'a pas été possible d'aboutir à un accord dans les six mois suivant sa désignation, il le consigne dans un procès-verbal qu'il transmet au juge en vue d'un éventuel plan de règlement judiciaire ».

5. Dans le cadre d'un plan judiciaire :

L'article 1675/12 du code judiciaire précise :

« § 1^{er}

Tout en respectant l'égalité des créanciers, le juge peut imposer un plan de règlement judiciaire pouvant comporter les mesures suivantes :

1° le report ou le rééchelonnement du paiement des dettes en principal, intérêts et frais ;

2° la réduction des taux d'intérêt conventionnels au taux d'intérêt légal ;

3° [...];

4° la remise de dettes totale ou partielle des intérêts moratoires, indemnités et frais.

(...)

§ 4

*Dans le respect de l'article 1675/3, alinéa 3, le juge peut, lorsqu'il établit le plan, déroger aux articles 1409 à 1412 par décision spécialement motivée, mais les revenus dont dispose le requérant doivent toujours être supérieurs aux montants prévus à l'article 14 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, majorés de la somme des montants visés à l'article 1410, § 2, 1^o.*¹

(...) ».

Article 1675/13 du code judiciaire précise :

« § 1^{er}

Si les mesures prévues à l'article 1675/12, § 1^{er}, ne permettent pas d'atteindre l'objectif visé à l'article 1673/3, alinéa 3, à la demande du débiteur, le juge peut décider toute autre remise partielle de dettes, même en capital, aux conditions suivantes :

- tous les biens saisissables sont réalisés à l'initiative du médiateur de dettes [...]. La répartition a lieu dans le respect de l'égalité des créanciers, sans préjudice des causes légitimes de préférence ;

- après réalisation des biens saisissables, le solde restant dû par le débiteur fait l'objet d'un plan de règlement dans le respect de l'égalité des créanciers, sauf en ce qui concerne les obligations alimentaires en cours visées à l'article 1412, alinéa 1^{er}.

Sans préjudice de l'article 1675/15, § 2, la remise de dettes n'est acquise que lorsque le débiteur aura respecté le plan de règlement imposé par le juge et sauf retour à meilleure fortune du débiteur avant la fin du plan de règlement judiciaire.

(...)

§ 5

*Dans le respect de l'article 1675/3, alinéa 3, le juge peut, lorsqu'il établit le plan, déroger aux articles 1409 à 1412 par décision spécialement motivée, sans que les revenus dont dispose le requérant puissent être inférieurs aux montants prévus à l'article 14 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.*²

¹ Le tribunal souligne.

² Le tribunal souligne.

(...) ».

Dans le cas présent,

1. Le tribunal rappelle d'emblée que le caractère volontaire de la procédure de règlement collectif de dettes est l'un de ses principes de base.

Le but de la procédure de règlement collectif est de rétablir la situation financière des médiés, en leur permettant dans la mesure du possible de payer leurs dettes et en leur garantissant de mener une vie conforme à la dignité humaine.

2. Au regard de ce qui précède (cfr « en droit »), la limite des seuils de rémunération saisissable ne peut pas être transgressée dans le cadre d'un plan amiable, à défaut d'accord du débiteur en médiation.

Cette limite ne s'applique toutefois pas dans le cadre d'un plan judiciaire.

Il est à noter à ce sujet qu'un amendement avait été déposé au départ afin d'enlever au juge toute possibilité de déroger aux règles relatives aux limites de saisissabilité³. La tentative a toutefois été rejetée au motif que « *si le juge n'était pas autorisé à descendre en-dessous du plancher des quotités incessibles ou insaisissables, les possibilités d'établissement d'un plan judiciaire seraient fortement réduites* ». ⁴

Les travaux parlementaires de la loi du 26 mars 2012 (ayant introduit la modification de l'article 1675/12 §4 du code judiciaire précité) expriment également la nécessité que le juge puisse, sur base d'une analyse fine et d'une décision motivée, déroger à ces seuils, notamment eu égard aux charges familiales peu contraignantes du débiteur en médiation⁵

3. Eu égard au contredit déposé, il s'impose d'établir un plan judiciaire.
4. Le Tribunal estime, dans ce cadre, qu'il y a lieu d'examiner la possibilité de descendre en-dessous des limites de saisissabilité tout en garantissant à Mme X2 et M. X1 de pouvoir vivre dignement.
5. Mme X2 et M. X1 bénéficient de ressources de l'ordre de 2.547,20€ par mois.

Le budget, établi par le médiateur de dettes dans le cadre de la phase amiable, est le suivant :

Loyer + charges (chauffage-eau-électricité)	750€
TV + téléphone + internet	95€
Frais de pharmacie	80€
Assurance incendie	46€
Taxi social	40€
Transport en commun	40€
Vêtements	60€
Nourriture et produit d'entretien du ménage	950€
Taxe déchet	19€
Mutuelle	20€
Loisirs/tabac	100€
TOTAL	2.200€

³ Amendement n°86, Doc.parl.Ch. repr., sess.ord. 1997-1998, n°1073/10, p 8.

⁴ Doc.parl.Ch. repr., sess.ord. 1997-1998, n°1073/11, p 85.

⁵ Doc. Parl., Ch. Repr., sess. Ord. 1996-1997, doc. n° 1073/1 – 1074-1, p. 43

Ce pécule permettait de dégager une somme mensuelle de 250€ en faveur des créanciers et permettait un remboursement intégral sur 7 ans (le montant total des dettes s'élève à 20.560,86€).

Le médiateur indique, lors de l'audience, que ce pécule a fait l'objet de nombreuses discussions avec Mme X2 et M. X1 au regard des incohérences dans leur budget initial.

Il précise, en outre, que le budget finalisé est « large », Mme X2 et M. X1 préférant vivre avec un pécule « plus confortable » et augmenter la durée du plan pour apurer leurs dettes.

6. Si les parties ont pu négocier ce point dans le cadre d'un plan sur une durée de 7 ans, le Tribunal ne peut purement et simplement valider le budget tel qu'établi dans la mesure où il lui appartient de trouver un équilibre entre le respect de la dignité humaine de Mme X2 et M. X1 et le droit des créanciers d'être remboursés, le plan judiciaire ne pouvant excéder, quant à lui, une durée de 5 ans.

Interpellé sur la question de savoir les points qui posent problème dans le budget fixé par le médiateur de dettes (outre que le pécule ne respecte pas les seuils d'insaisissabilité), M. X1 se contente de dire que c'est trop peu pour pouvoir vivre. Mme X2 et M. X1 ne déposent toutefois aucun élément en ce sens.

Or, à l'estime du Tribunal, l'examen du budget laisse apparaître, à tout le moins, un poste surévalué.

En effet, il est admis, en pratique, que le poste alimentation-ménage peut se limiter à une somme de 200 à 250€ par personne ce qui implique en principe de cuisiner en grande partie soi-même, d'utiliser des produits de saison, de réduire la quantité de viande et d'éviter des produits de luxe tels que l'alcool, chips, le soda, ... Les médiés sont toutefois libres d'utiliser leur budget alimentation comme ils l'entendent, mais ils doivent alors compenser les repas plus chers par des repas plus modestes.

Le Tribunal, au regard de l'augmentation que nous connaissons actuellement, estime que ce poste peut être évalué à 600€ par mois pour un ménage de deux personnes.

Mme X2 et M. X1 indiquent manger arménien et précisent que cela a un coût plus élevé. À défaut d'être renseigné sur ce point, le Tribunal estime que le budget admis en pratique répond à leurs besoins.

Les charges mensuelles s'élèvent donc, sur base des besoins de Mme X2 et M. X1, à 1.850€. Cet élément justifie, à l'estime du Tribunal, qu'il soit dérogé aux seuils de saisissabilité susmentionnés : il serait en effet inéquitable que Mme X2 et M. X1 ne remboursent pas leurs créanciers alors qu'ils disposent objectivement des moyens financiers pour ce faire.

7. Au regard de ce qui précède, le pécule de médiation est fixé à la somme de 1.850€, ce montant étant supérieur au RIS auxquels ils peuvent prétendre (1.651,22€).
8. Le tribunal ordonne, sur cette base, un plan judiciaire tel que précisé en termes de dispositif. Afin de laisser au médiateur une réserve lui permettant de faire face aux dépenses « hors budget » et de payer ses frais et honoraires, le Tribunal estime la durée du plan à 60 mois, tout en sachant qu'il est plus que probable que le remboursement intégral intervienne avant la fin de ce délai.

○ **Taxation des frais et honoraires du médiateur**

1. Le médiateur sollicite la taxation de son état, qu'il fixe à la somme de 1.278,08€.

Cet état est conforme aux dispositions de l'arrêté royal du 18 décembre 1998. Il y a donc lieu de faire droit à la demande.

2. Le compte de la médiation permet la prise en charge de l'état du médiateur en sa totalité.

IV. Décision du Tribunal

PAR CES MOTIFS,

Nous, BINAME Sophie, Juge auprès du tribunal du travail de Liège division Dinant, assistée de Mme ..., Greffier,

Statuant contradictoirement à l'égard des médiés, par défaut non susceptible d'opposition à l'égard des autres parties et créanciers, et en présence du médiateur de dettes,

Vu les articles 1675/11 §2 et 1675/12 du Code judiciaire ;

▪ **Actifs**

DIT pour droit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner la réalisation des biens saisissables des médiés, le produit de réalisation ne permettrait pas de couvrir les frais de vente judiciaire.

▪ **Passif**

CONSTATE que 5 créanciers (à savoir H. , C1, C3, C2, R.) participent au plan ;

FIXE le passif à la somme de 20.560,86€ (principal, intérêts et frais).

▪ **Conditions du plan**

DIT que le plan a une durée de 60 mois à dater de l'admissibilité, le 01-02-2023, et subordonne ce plan à l'interdiction pour les médiés de favoriser un créancier ou d'aggraver leur insolvabilité en ne payant pas les charges courantes.

FIXE le pécule de médiation à la somme mensuelle de 1.850€, payable en une échéance mensuelle dès que le solde du compte de médiation le permet.

DIT pour droit que toute somme à percevoir par les médiés en dehors de ce pécule, à quelque titre que ce soit sera conservée sur le compte de médiation à titre de provision pour frais de médiation futurs et dépenses exceptionnelles accordées sur autorisation du juge du Tribunal du Travail, le surplus du compte étant à établir au marc l'euro entre les créanciers à l'échéance du plan de règlement collectif de dettes.

DIT qu'une répartition intermédiaire de 10.000€ interviendra dès que le solde du compte de médiation, après prélèvement par le médiateur de son état de frais et honoraires, présentera un solde supérieur à 15.000€.

▪ **Honoraires du médiateur**

Taxe d'office à charge du compte de médiation l'état de frais et honoraires à la somme de 1.278,03€.

INVITE le médiateur à faire les mentions prescrites à l'article 1675/14 §3 du Code judiciaire sur l'avis de règlement collectif de dettes.

RENVOIE le dossier au rôle.

Ainsi jugé et signé avant la prononciation par la 9^{ème} chambre du Tribunal du travail de Liège, division Dinant composée de

Madame BINAME Sophie, Juge président la chambre
qui a assisté aux débats de la cause conformément au prescrit légal, assistée au moment de la signature, de
Madame ..., greffier

Et prononcé, en langue française, à l'audience publique de la 9^{ème} chambre du Tribunal du **travail de Liège** Division Dinant, du dix-neuf octobre deux mille vingt-trois au Palais de Justice sis à 5500 Dinant, Place du Palais de Justice par **Madame**, Juge président la chambre, assistée de **Madame ...**, greffier, qui signent ci- dessous.

Le Greffier,

Le juge président la chambre